



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 janvier 2007

Sont présents : (17 /19)

M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;

MM. Albert MABILLE, Pierre MONNOYER, Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, et M. Benoît MOUTON, Echevins ;

MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes B. DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER GOLBS-WILMS, MM. G. BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M. REMY, Melle V. GORLIER, Mmes M. DELVAL-VERMEYLEN, V. DELFOSSE-LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et M. A. BULTOT, Conseillers communaux ;

MM. Monnoyer et Mouton sont absents et excusés.

Mme Nathalie ALVAREZ, Secrétaire Communale

Ordre du jour

fixé par le collège communal du 27 décembre 2006

En séance publique

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal précédent

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 20 novembre 2006
2. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 04 décembre 2006

2/ Informations générales

1. Création d'un groupe de travail : règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal
2. Projet « Tennis de table »

3/ Délégations de pouvoir du Conseil communal au Collège communal – rappel

1. Délégation de pouvoir en matière de marchés publics.
2. Délégation de pouvoir en matière de personnel communal.
3. Délégation de pouvoir en matière d'octroi ou de renouvellement de concessions (de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux).

4/ Dossier « Finances »

1. Douzièmes provisoires.
2. Recettes de transfert : Cession d'un point APE (Aide à la Promotion de l'emploi) à la zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

5/ Dossier « Tutelle sur les Fabriques d'églises »

1. Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers – budget 2007
2. Fabrique d'Eglise de Sovimont – budget 2006
3. Fabrique d'Eglise de Sovimont – compte 2005



6/ Dossier « Tutelle sur le CPAS »

1.Modification budgétaire ordinaire n° 2 – exercice 2006

7/ Dossier « Marchés publics »

1. Emprunt pour la rénovation de la toiture de l'école primaire de Franière.
2. Coopération internationale - Achat de poubelles pour la Commune de Foundiougne – Prise de connaissance d'une décision de Collège communal.

8/ Dossier « Patrimoine – Aménagement du territoire - Urbanisme »

- 1.Acquisition d'une parcelle boisée sise au lieu-dit « Bois de la Ville » à Floreffe appartenant à la commune de Fosses-la-Ville.
- 2.Acquisition de l'immeuble sis rue de la Glacerie à Franière occupé par le CPAS et le service des travaux.
- 3.Acquisition d'un immeuble sis rue de la Glacerie, n°5A à Franière en face du CPAS.
- 4.Acquisition de terrains sis rue de Sovimont, à côté du cimetière.
- 5.Acquisition de parties de parcelles (emprises) en vue d'élargir l'assiette des voiries vicinales n°15 (rue du Moncia) et n°17 (rue Emerée) à Floreffe (Floriffoux).
- 6.Dénomination d'une nouvelle voirie à Floreffe (Sovimont) : « Clos du Rouge Fossé ».

9/ Dossier « Travaux »

- 1.Travaux de voirie et d'égouttage de la rue de Malonne – Programme triennal partiel
- 2.Travaux de voirie et d'égouttage de la rue de Malonne – Convention avec l'INASEP
- 3.Travaux d'alimentation en eau du lotissement « Michaux » rue de la Damejelle (12 lots)
- 4.Placement de quatre points lumineux supplémentaires

10/ Dossier « Police administrative »

- 1.Animaux errants : convention avec la SAPAD de prise en charge des animaux errants sur le territoire de Floreffe

11/ Dossier « Les commissions et conseils consultatifs »

- 1.Commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCAT)
- 2.Commission communale de l'accueil (CCA)
- 3.Conseil consultatif des enfants
- 4.Conseil consultatifs des jeunes
- 5.Conseil consultatifs des aînés
- 6.Conseil consultatif de la mobilité et de la sécurité routière
- 7.Conseil consultatif de l'information et de la participation

12/ Dossier « Les comités syndicaux »

- 1.Comité particulier de négociation / comité supérieur de concertation.
- 2.Comité concertation Commune / CPAS
- 3.Commission paritaire locale (COPALOC)

13/ Dossier « Nos partenaires »



La zone de police :

1. Election des membres du Conseil de la Zone de police « Entre Sambre et Meuse »

Les intercommunales :

1. BEP
2. BEP - Expansion Economique
3. BEP - Environnement
4. INASEP
5. IDEG
6. INATEL
7. IDEFIN

Les ASBL communales :

1. ASBL Office du Tourisme de Floreffe
2. ASBL Centre culturel de Floreffe
3. ASBL Centre sportif de Floreffe

Les autres partenaires :

1. Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW)
2. Port autonome de Namur
3. Société wallonne des eaux (SWDE)
4. Croix rouge
5. ASBL Agence locale pour l'emploi de Floreffe (ALE)

14/ Dossier « Jetons de présence »

1. des membres du Conseil communal
2. des membres des Conseils consultatifs

*

*

*

Le président déclare la séance ouverte

En séance publique

En ce début de législature, il semble utile d'attirer votre attention sur quelques principes de bon fonctionnement du Conseil communal.

Les interdictions...

Conformément aux articles L 1122-19 et L 1125-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection,



ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires.

2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. Cette interdiction vise uniquement les comptes et non les budgets. On entend par administrations subordonnées, essentiellement, les C.P.A.S. et les Fabriques d'église.

3. de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune.

4. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans le procès dirigé contre la commune.

5. d'intervenir comme conseil d'un agent en matière disciplinaire.

6. d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les obligations...

J'attire également votre particulière attention sur le fait que conformément à l'article L 1122-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vous êtes tenus de déclarer auprès du Secrétaire communal dans les six mois qui suivent votre prestation de serment, à savoir avant le 04 juin 2007, les mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors ce mandat et les indemnités, traitements, jetons de présence et autres avantages tels que définis par le Gouvernement perçus en exécution de ceux-ci. Il vous incombe également de lui déclarer tout changement en cours de législature.

Extrait d'un article de l'UVCW :

Dorénavant, les rétributions perçues par le conseiller communal seront limitées.



Par rétributions sont visés, classiquement, les indemnités, traitements, et jetons de présence, mais également les autres avantages définis par le Gouvernement. L'exécutif régional est donc habilité à déterminer quels avantages sont suffisamment importants pour être assimilés à des rétributions.

Sont prises en compte les rétributions découlant de l'ensemble des activités du conseiller communal : exercice d'un mandat (en ce compris celui de conseiller communal), d'une fonction, d'un mandat dérivé ou d'une charge public d'ordre politique.

Ne sont donc pas visées les rémunérations issues de l'activité professionnelle privée.

La limite est fixée à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire allouée aux membres de la Chambre des Représentants et du Sénat, soit 152.698,71 euros bruts (à l'indice 1,3728).

Le dépassement de cette limite entraîne la réduction des rétributions précitées.

Afin d'organiser un contrôle sur les rétributions des conseillers, ces derniers sont tenus de déclarer auprès du secrétaire communal, dans les six mois de leur prestation de serment, la liste des mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat, ainsi que les indemnités, traitements, jetons de présence et autres avantages tels que définis par le Gouvernement perçus en exécution de ceux-ci.

C'est le secrétaire communal qui est chargé de la transmission des déclarations au Gouvernement ou à son délégué, accompagné, s'il échet, d'un plan de réduction.

En cas de dépassement de la limite annuelle d'une fois et demie l'indemnité parlementaire, les rétributions précitées du conseiller communal seront réduites, selon les modalités qui seront arrêtées par le Gouvernement wallon. Les traitements perçus par les ministres et secrétaires d'Etat fédéraux et par les membres d'un gouvernement régional ou communautaire n'entrent cependant pas en ligne de compte pour le calcul des rétributions du conseiller communal et ne peuvent donc être réduits en vertu de la disposition commentée.

L'absence de déclaration ou la fausse déclaration quant à la nature des mandats, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique et leur rétribution est sanctionnée de déchéance : le conseiller communal qui se rendrait coupable d'un tel acte ou d'une telle omission cesserait de faire partie du conseil communal.



Cette sanction de déchéance ne peut toutefois être appliquée qu'au bout de la procédure décrite au nouvel article L1122-7, par. 2, al. 12 et suivants, qui stipule que: "selon les modalités fixées par le Gouvernement, le Gouvernement ou son délégué communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

L'intéressé dispose alors de deux mois pour justifier ou rectifier sa déclaration. Si, au terme de ces deux mois, l'intéressé ne s'est pas justifié ou n'a pas rectifié sa déclaration, un dernier rappel adressé par pli recommandé lui est fait, il dispose alors d'un dernier délai d'un mois.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Selon les modalités fixées par le Gouvernement et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate la déchéance dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué au membre du conseil intéressé et au collègue qui en informe le conseil. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification".

Outre la déclaration à effectuer dans les six mois de la prestation de serment et les éventuelles déclarations "correctives" en cours de législature, le conseiller communal sera désormais amené à déposer annuellement et selon des modalités qui seront fixées par le Gouvernement wallon, une déclaration écrite mentionnant "l'ensemble des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, qu'il a exercés au cours de l'année précédente, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger". Cette déclaration doit être déposée avant le 1er avril de chaque année de la législature. La sphère publique et la sphère privée sont donc visées par cette obligation de déclaration annuelle, qui précisera en outre si ces différents mandats, fonctions ou professions sont ou non rémunérés. Enfin, le montant de la rémunération devra être précisé dans cette déclaration - afin de procéder à la réduction décrite plus haut - mais uniquement pour ce qui concerne les mandats publics. L'absence de déclaration annuelle ou le dépôt d'une fausse déclaration annuelle entraîne, ici aussi, une déchéance de la qualité de conseiller communal. La même procédure que celle décrite ci-dessus garantit à l'intéressé la possibilité de rectifier ou justifier sa déclaration.



Que font les 2 fonctionnaires revêtus d'un grade légal (le Receveur régional et la Secrétaire communale) dans une administration communale ...

Le Receveur est chargé :

- de percevoir les recettes

il ne dresse pas les rôles de taxes locales, c'est l'affaire du Collège communal, mais il est tenu de recouvrer les taxes, les rétributions, revenus ou capitaux de la commune et de poursuivre par toute voie légale les contribuables ou les débiteurs en défaut de paiement, et ce, sans attendre un ordre ou une autorisation de l'administration communale ;

- d'acquitter les dépenses communales

il est seul chargé d'effectuer le paiement des dépenses régulièrement ordonnancées, c'est-à-dire ordonnancées par un mandat régulier, à savoir émanant du Collège, revêtu des signatures du Bourgmestre, d'un échevin et du contreseing du secrétaire communal avec l'empreinte du sceau communal, dans les limites du budget, accompagné des pièces justificatives et dont l'objet n'est pas contraire à la loi (au sens large) ;

- et de tenir la comptabilité.

La Secrétaire communale :

- a un rôle de notaire

elle prépare les dossiers du Collège et du Conseil, elle assiste aux séances du Collège et du Conseil, elle rédige les procès-verbaux de ces séances, elle contresigne les mandats de paiement, les décisions, les publications, la correspondance de la commune ;

- de chef du personnel

elle dirige et coordonne les services communaux ;

- elle est tenue de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le Conseil, soit par le Collège, soit par le Bourgmestre, chacun dans sa sphère de compétences ;



- le cas échéant, elle établit un rapport sur la légalité des décisions prises dans les dossiers plus difficiles.

* * *

1/ Approbation des procès-verbaux précédents

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 20 novembre 2006
2. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 04 décembre 2006

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et en particulier son article 89 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 14 octobre 2002 et notamment ses articles 41 et 42 ;

Approuve par 9 voix pour et 8 abstentions le procès-verbal du 20 novembre 2006.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du 4 décembre 2006.

2/ Informations générales

1. Création d'un groupe de travail pour la réalisation d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Les conseillers communaux intéressés se sont fait connaître et seront invités à la réunion de travail.

2. Projet « Tennis de table »

Le projet de construction d'un bâtiment « tennis de table » rue de la Damejelle à Sovimont réalisé par notre architecte communale n'a pas été accepté tel quel par le pouvoir subsidiant. Différentes modifications ont été demandées.

Lors d'une rencontre (26/07/2006) entre les dirigeants de la société BodyMat et le Bourgmestre, ce dernier a eu connaissance de l'existence d'un plateau de 1.440 m² libre d'occupation (à louer ou à vendre) au 1^{er} étage des bâtiments BodyMat sis rue Riverre, à la sortie de Floreffe.



En date du 17/08/2006, l'Inspecteur général de la Direction générale d'Infrasports, M. Michel Devos, s'est rendu sur place et a émis un avis favorable sur le projet (dimensions, localisation, accès, parking).

Les membres du club de tennis de table ont été informés de l'opportunité. Après une visite des lieux, le projet les a emballés.

En date du 24/11/2006, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme de Namur, M. Marc Tournay, a donné son feu vert pour accepter des infrastructures sportives dans cette zone industrielle.

En date du 05/12/2006, M. Body invite le Ministre Antoine à visiter son entreprise et le Bourgmestre, présent, en profite pour lui présenter le projet de la commune de Floreffe. Projet qui a été accueilli favorablement par le Ministre.

Une estimation du prix d'achat a été sollicitée auprès du receveur de l'enregistrement. Ce dernier, n'ayant pas l'habitude d'estimer un bien en zone industrielle, a préféré refuser la mission. Un expert privé (Agenam) a donc été mandaté pour ce faire.

3/ Délégations de pouvoir du Conseil communal au Collège communal – rappel

Le Conseil communal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Collège communal.

Rappelons les trois délégations de pouvoir octroyées au Collège communal et leurs limites :

1. Délégation de pouvoir en matière de marchés publics.

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1222-3 alinéa 2 permettent au Conseil communal de déléguer au Collège communal son pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire.

Le Conseil communal, en date du 20 janvier 2003, a décidé de donner délégation au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 euros HTVA.

Cette délégation n'est pas limitée dans le temps.

2. Délégation de pouvoir en matière de personnel communal.

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1213-1 permettent au Conseil communal de déléguer au Collège communal son pouvoir de nomination des membres du personnel communal.

Le Conseil communal, en date du 09 septembre 2002, a décidé de donner délégation au Collège communal du pouvoir d'engager sous contrat les membres du personnel communal.



Cette délégation n'est pas limitée dans le temps.

3. Délégation de pouvoir en matière d'octroi ou de renouvellement de concessions (de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux).

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1232-6 alinéa 2 permettent au Conseil communal de déléguer au Collège communal son pouvoir d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux.

Le règlement général de police des cimetières adopté par le Conseil communal en date du 13 septembre 2004 et notamment son article 60 prévoit que le Collège communal est l'organe compétent pour accorder les concessions.

4/ Dossier « Finances »

1. Douzièmes provisoires :

Comme le budget 2007 n'a pas encore été voté, le conseil communal doit voter des crédits provisoires qui seront soumis à la tutelle générale. Les dépenses ne pourront pas dépasser mensuellement le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent.

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1311-1 et suivants en ce qu'ils remplacent la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 238 et suivants;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment son article 14;

Considérant que le budget 2007 n'est pas encore voté ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De pourvoir aux dépenses ordinaires obligatoires des mois de janvier et février 2007 par des crédits provisoires correspondant, par mois, au douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (2006).

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle et au Receveur régional.

2. Recettes de transfert : Cession d'un point APE (Aide à la Promotion de l'emploi) à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » :

Dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi, la Région wallonne accorde des subventions sous la forme de points APE. Un point vaut 2.643,81 euros. La commune de



Floreffe a droit à 69 points APE. Les communes ont la faculté de céder des points aux ASBL, à la zone de police, ...en respectant une procédure. Notre zone de police sollicite la cession d'un point APE par les 4 communes la composant afin de pouvoir maintenir l'engagement de l'ouvrier polyvalent.

* * *

Vu le décret régional daté du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi et plus particulièrement l'article 22 concernant la cession;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret susvisé ;

Vu la décision d'octroi du Ministre de l'Emploi et de la Formation n° PI 05002/00 d'une aide annuelle à la Commune de Floreffe équivalente à 69 points A.P.E. (1 point = 2.643,81 euros) ;

Vu la demande introduite par la Zone de Police "Entre Sambre et Meuse" sollicitant la cession d'1 point A.P.E. (Aide à la promotion à l'Emploi) afin de lui permettre de maintenir l'emploi d'un ouvrier polyvalent indispensable au bon fonctionnement de la zone ;

Attendu que les communes de Profondeville et de Fosses-la-Ville ont déjà pris la décision de principe de céder chacune un point à la Zone de Police "Entre Sambre et Meuse";

Attendu que la cession de point ne peut se faire que sur base de l'accord du Ministre compétent en la matière ; que la cession de point est limitée dans le temps avec une possibilité de prolongation ;

Attendu que ladite cession est soumise à la condition que les 3 autres communes se voient autorisées par le Ministre de céder un point APE et à la condition que ces cessions de points soient bien destinées au maintien de l'emploi de l'ouvrier polyvalent,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'introduire une demande de cession auprès du Ministre compétent à l'aide du formulaire adéquat.

Article 2 :

D'établir une convention entre la commune de Floreffe et la Zone de Police "Entre Sambre et Meuse" concernant la cession de ce point.

Article 3 :

D'envoyer une copie de la présente décision au Ministre de l'Emploi et de la Formation.



Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 imposent aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique.

La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal.

Les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune. Après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente.

Les comptes des Fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère. Après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente.

La tutelle exercée par le Conseil communal est une tutelle d'avis.

* * *

1. Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers – budget 2007

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 2.354,01 € pour les frais ordinaires du culte; que cela blesse l'intérêt communal pour deux raisons : la première raison est que plus aucun paroissien floreffois ne bénéficie des services de ladite église – la seconde raison est que des dépenses prévues dans ledit budget concernent des aménagements pour les scouts de la paroisse de Bois-de-Villers ; qu'il n'existe plus aucune véritable raison, si ce n'est historique, que la commune de Floreffe participe aux frais du culte de cette fabrique d'église, et ce, surtout depuis le détachement du quartier de La Charlerie de Floreffe à Bois-de-Villers à la fusion des communes,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

D'émettre un avis défavorable à l'approbation du budget 2007.



Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

2. Fabrique d'Eglise de Sovimont – budget 2006

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 7.400,00 € pour les frais ordinaires du culte et à 3.312,52 € pour les frais extraordinaires du culte; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal;

Qu'il faut cependant attirer l'attention de cet établissement du non respect des délais de transmission prescrits en la matière ; qu'afin de pouvoir exercer une tutelle efficace, il est impératif de recevoir leur budget dans un délai beaucoup plus raisonnable à l'avenir,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2006.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

3. Fabrique d'Eglise de Sovimont – compte 2005

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;



Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte 2005 présente un boni de 9.043,53 € ;

Qu'il faut cependant attirer l'attention de cet établissement du non respect des délais de transmission prescrits en la matière ; qu'afin de pouvoir exercer une tutelle efficace, il est impératif de recevoir leur compte dans un délai beaucoup plus raisonnable à l'avenir,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2005.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

6/ Dossier « Tutelle sur le CPAS »

La loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale organise une tutelle (contrôle) par les communes sur le budget des CPAS. La présente modification budgétaire du budget 2006 diminue la dotation communale.

* * *

1. Modification budgétaire ordinaire n° 2 – exercice 2006

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, dûment modifiée (notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005) ;

Vu la modification budgétaire n° 2, service ordinaire, du budget 2006 adoptée par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 28 novembre 2006 ;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 1.724.291,99 € ; que le montant de la dotation communale a été diminué de 32.002,24 euros ramenant cette dernière au montant de 640.000 euros,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n° 2, service ordinaire, du budget 2006 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 28 novembre 2006.



Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

7/ Dossier « Marchés publics »

Marché public de services financiers : Emprunt pour la rénovation de la toiture de l'école primaire de Franière.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle loi communale et en particulier ses articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene sur les services financiers;

Vu la décision du Conseil communal datée du 03 juillet 2006 relatif au marché public concernant la rénovation de la toiture de l'école primaire de Franière choisissant comme mode de passation l'adjudication publique;

Vu la décision du Collège communal datée du 20 décembre 2006 décidant de déclarer adjudicataire l'entreprise Ferdinand de Mesnil-Saint-Blaise au montant de 100.369,06 euros TVAC;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement des travaux de rénovation de la toiture de l'école primaire de Franière.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 33.000 euros TVAC (soit le montant du marché public déduction faite de la subvention reçue).



Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o,a).

Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision :

- Durée de l'emprunt : 10 ans
- Périodicité de révision du taux d'intérêt (3 variantes : annuelle/taux fixe/quinquennale)
- Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuelle
- Périodicité de paiement des intérêts : semestriel
- Mode de remboursement du capital : tranches progressives

Marché public de fournitures : Coopération internationale - Achat de poubelles pour la Commune de Foundiougne – Prise de connaissance d'une décision de Collège communal.

Les communes de Floreffe, Ohey et Profondeville participent toutes les trois au même programme de coopération internationale communale. Il s'agit de promouvoir l'hygiène et d'assainir une commune du Sénégal, Foundiougne (gestion des ordures ménagères et des eaux usées). La Région wallonne a décidé de subventionner ce programme à raison de 33.550 euros. Une décharge a été aménagée. Le Collège communal a acheté 600 poubelles afin d'équiper chaque bâtiment public et chaque habitation. Cette dépense réalisée en urgence par le Collège communal doit être communiquée au Conseil communal.

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et en particulier son article L1222-3 alinéa 3 qui stipule qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal, mais il doit communiquer sa décision au Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2004 introduisant un programme de coopération internationale communale avec les communes de Ohey, Profondeville et Foundiougne (commune du Sénégal) autour du projet suivant « La Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement de la Commune de Foundiougne » (projet dont l'objectif est l'amélioration de l'hygiène et du cadre de vie de la commune sénégalaise par une meilleure gestion des ordures ménagères et des eaux usées dans ladite commune) ;

Que pour ce faire, chacune des communes a décidé de prévoir un crédit budgétaire équivalent à un montant de 50 cents par habitant pour les années 2005, 2006 et 2007 à affecter audit programme de coopération internationale communale (dépense de transfert prévue au budget ordinaire – article 150/332-01 – 7.700 euros en 2006) ;

Vu le courrier du 7 décembre 2005 du Ministre Marie-Dominique Simonet, en charge des relations extérieures de la Région wallonne, nous informant de l'octroi d'une subvention de 33.550 euros en vue de soutenir notre programme de coopération internationale communale ;



Qu'en vue d'atteindre l'objectif dudit programme, l'écoconseiller de la Commune de Floreffe et un conseiller communal de la commune de Profondeville se sont rendus à Foundiougne afin de participer à l'aménagement d'une décharge provisoire ;

Attendu qu'il y avait un besoin urgent de doter les habitations et les bâtiments publics de moyens de collecte des déchets ;

Qu'en conséquence, le Collège communal, en sa séance du 27 décembre 2006, a procédé, en urgence, à l'achat de 600 poubelles auprès de la société Siplast située à Dakar pour le compte de la Commune de Foundiougne pour un coût unitaire de 7500 CFA, soit un total de 4.500.000 CFA (soit 6.923,08 euros) ;

Attendu qu'il s'agit d'une dépense ordinaire facultative ; qu'elle relève, dès lors, de la compétence du Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 27 décembre 2006 relative à l'achat de 600 poubelles auprès de la société Siplast de Dakar.

Article 2 :

D'adresser copie de la présente délibération :

- Aux Collèges communaux de Ohey et Profondeville
- Au Conseil communal de Foundiougne
- A la Société Siplast de Dakar.

8/ Dossier « Patrimoine – Aménagement du territoire - Urbanisme »
--

La commune peut, dans l'intérêt public, acquérir des immeubles. Par souci de transparence, un avis de principe est demandé au Conseil communal sur les acquisitions suivantes et sur le prix d'achat proposé (prix d'achat fixé par le Receveur de l'enregistrement) :

1.Acquisition d'une parcelle boisée sise au lieu-dit « Bois de la Ville » à Floreffe appartenant à la commune de Fosses-la-Ville.

Cette acquisition permettra de former un ensemble boisé homogène. Le prix d'achat est fixé à 1.650 euros.

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;



Attendu que l'origine de la propriété de certaines parcelles boisées au lieu-dit « Bois de la Ville » à Floreffe était ambiguë (5 parcelles cadastrées section F n° 62b2, d2, p2, r2 et e3) ;

Qu'après différentes recherches effectuées par le Comité d'acquisition d'Immeubles (C.A.I.), il s'avère que les 5 parcelles susmentionnées appartiennent pour totalité à la commune de Floreffe (4 hectares 63 ares 95 centiares) ;

Attendu, dès lors, qu'une demande de régularisation a été demandée par le C.A.I. à l'Administration du Cadastre et que celle-ci a rectifié l'article 146 ouvert au nom de la commune de Floreffe ;

Attendu qu'il s'avère intéressant, pour notre commune, d'acquérir la parcelle boisée cadastrée section F n°62c3 d'une contenance de 65a 46ca appartenant à la Commune de Fosses-la-Ville de manière à former un ensemble boisé homogène ;

Vu le rapport d'expertise établi le 30 mai 2006 par le C.A.I. estimant la valeur du bien à 2.500 euros l'hectare, soit mille six cent cinquante euros (1.650,00 euros) pour la superficie concernée ;

Vu le courrier daté du 16 juin 2006 de la Ville de Fosses-la-Ville dans lequel le Collège communal a décidé de nous vendre la parcelle susmentionnée au prix estimé par le C.A.I., soit pour le montant de 1.650,00 euros ;

Attendu qu'il s'agit d'une opération pour cause d'utilité publique en vue de rétablir l'homogénéité des parcelles ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De procéder à l'achat de la parcelle boisée sise au lieu-dit « Bois de la Ville » à Floreffe, cadastrée section F n°62c3 d'une contenance de 65a 46ca, propriété de la Commune de Fosses-la-Ville, pour le prix de mille six cent cinquante euros (1.650,00 euros).

Article 2 :

De réaliser cette opération dans un but d'utilité publique.

Article 3 :

De prévoir la dépense au budget de l'année 2007, service extraordinaire, article 124/711-54.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Receveur régional et au service communal du Patrimoine.

2.Acquisition de l'immeuble sis rue de la Glacerie à Franière occupé par le CPAS et le service des travaux – décision d'intention.



Par un courrier daté du 6 novembre 2006, la société Saint-Gobain confirme son accord de céder à la commune les tréfonds de 3 biens dont la commune est actuellement locataire emphytéotique (bail emphytéotique du 19/10/1995). Il s'agit d'un bâtiment avec terrain sis rue de la Glacerie cadastré section A partie du numéro 237 R4 pour une contenance de 37 ares 55 centiares et du chemin dénommé « rue de la Glacerie » cadastré section A numéro 232S pour une contenance de 18 ares 78 centiares (situés en zone industrielle).

Le prix est de 0.50 euros le m², soit pour le tout 2.816 euros, frais de l'achat en sus.

Le collège communal propose de mettre en œuvre la procédure d'achat.

Le conseil communal décide à l'unanimité de mettre en œuvre ladite procédure.

3.Acquisition d'un immeuble sis rue de la Glacerie, n°5A à Franière en face du CPAS-décision d'intention

Le collège communal propose également la mise en œuvre de la procédure pour acheter l'habitation sise rue de la Glacerie 5A cadastrée section A numéro 237P4 pour une contenance de 9 ares 11 centiares.

Cette acquisition permettra de reconstituer un ensemble homogène avec l'immeuble du CPAS. Ce bien est sis en zone industrielle.

L'expertise du receveur de l'enregistrement fixe le prix d'achat à 90.000 euros.

Le collège communal propose de mettre en œuvre la procédure d'achat.

Le conseil communal décide à l'unanimité de mettre en œuvre ladite procédure.

4.Acquisition de terrains sis rue de Sovimont, à côté du cimetière – décision d'intention

Cette acquisition permettra une éventuelle extension du cimetière de Sovimont.

Le prix d'achat proposé pour ces parcelles de 61a22ca et de 25a33ca situées en zone d'espace vert au plan de secteur de Namur, est de 4.810 euros.

Le collège communal propose de mettre en œuvre la procédure d'achat.



Le conseil communal décide à l'unanimité de mettre en œuvre ladite procédure.

5.Acquisition des emprises situées sur les parties de parcelles (emprises) en vue d'élargir l'assiette des voiries vicinales n°15 (rue du Moncia) et n°17 (rue Emerée) à Floreffe (Floriffoux).

Dans le cadre de la délivrance du permis de lotir impliquant une modification à la voirie communale, le conseil communal doit délibérer sur les questions de voirie avant que le collège communal statue sur la demande de permis.

La demande de permis concernée vise la construction d'un ensemble comprenant un bâtiment commercial, un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée réservé à des fonctions commerciales et de services, un bâtiment de commerce ou service et 13 maisons unifamiliales sur un bien sis à Floriffoux. Une bande de terrain sera incorporée aux voiries vicinales (rue du Moncia et rue Emerée) de manière à élargir le domaine public.

* * *

Vu l'article 28 de la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et particulièrement son article 129 qui prévoit notamment que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique (organisée en l'occurrence du 08 au 22 mai 2006) et délibère sur les questions de voirie avant que le collège communal statue sur une demande de permis ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite conjointement par la S.A. MECCO-GOSSENT dont le siège social est établi rue du Colombier, 9 à 6041 Charleroi et la S.A. SOGEPIM dont le siège social est établi avenue des Communautés, 100 à 1200 Bruxelles tendant respectivement à, d'une part, la construction d'un ensemble comprenant un bâtiment commercial, un immeuble à appartements avec rez-de-chaussée réservé à des fonctions commerciales et de services, un bâtiment de commerce ou service, et d'autre part, la construction d'un ensemble comprenant 13 maisons unifamiliales sur un bien leur appartenant sis à Floreffe (Floriffoux), rues du Moncia et Emerée, cadastré section C n°s 136b, 136f, 137f ;

Considérant le plan d'implantation établi le 24 avril 2006 par la S.P.R.L. SYNTAXE de Haut-Ittre reprenant une bande de terrain à incorporer aux voiries vicinales dénommées rues du Moncia et Emerée à Floreffe (Floriffoux) de manière à porter la largeur du domaine public rue du Moncia à 9 mètres et la largeur du domaine public de la rue Emerée à environ 10 mètres ;

Considérant que les projets vont engendrer une augmentation de la circulation et qu'il y a lieu de prévoir des emprises nous permettant d'envisager un éventuel élargissement ;

Considérant le plan des emprises établi le 22 novembre 2006 par la S.P.R.L. AGENAM de Vedrin proposant la modification, par élargissement, des chemins n°s 15 et 17 à Floriffoux ;



Considérant que la cession proposée par les demandeurs sera réalisée à titre gratuit à charge de notre Commune d'aménager et d'entretenir les futurs accotements;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant le résultat (2 réclamations) de l'enquête publique organisée conformément à l'article 330, 1°, 3°, 4°, 7°, 8° et 9° du CWATUP ;

Considérant le contenu des deux réclamations introduites par M. Jean-Luc GATOT et M. et Mme NOKERMAN-CARPENT ;

Considérant le résultat de l'enquête de commodo incommodo organisée du 07 au 21 décembre 2006 portant sur la modification des voiries vicinales susmentionnées ;

Considérant l'avis favorable remis par notre C.C.A.T., en séance du 22 juin 2006, à la condition qu'un rond-point ou un aménagement convenable du carrefour formé par la rue Emerée, la rue du grand-Saule et la R.N. 958 soit réalisé avant l'obtention du permis ;

Considérant que le projet tel que proposé ne porte pas atteinte à l'intérêt général,

DECIDE par 14 voix pour et 3 abstentions (Mme M. Charon et MM. M. Barbier et M. Remy) :

Article 1^{er} :

D'acquérir les emprises d'une contenance mesurée totale de 07a 68ca provenant des parcelles sises à Floreffe (Floriffoux), cadastrées section B n°s 136b, 136f et 137f en vue de les incorporer aux voiries vicinales n°s 15 et 17 (rue du Moncia et rue Emerée) à Floriffoux.

Article 2 :

De proposer à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur de modifier, par élargissement, les chemins vicinaux n°s 15 et 17 à Floriffoux conformément au plan dressé le 22/11/2006 par la S.P.R.L. AGENAM de Vedrin.

La cession s'effectuera à titre gratuit.

Article 3 :

D'adresser une copie de la présente délibération à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur pour suite utile et au Ministère de la Région Wallonne, Administration de l'urbanisme pour information.

6. Dénomination d'une nouvelle voirie à Floreffe (Sovimont) : « Clos du Rouge Fossé ».

La commission royale de toponymie a marqué son accord sur la proposition du collège communal visant à dénommer « Clos du Rouge Fossé » une nouvelle voirie à Sovimont.

* * *



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant la proposition du Collège communal de donner la dénomination suivante « Clos du Rouge Fossé » à la nouvelle voirie créée à Floreffe (Sovimont), au lieu-dit « Tienne Jean-Pierre » ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2006 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, section wallonne, marquant son accord sur la proposition susmentionnée ;

Considérant le plan localisant avec précision cette nouvelle voirie,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De dénommer la nouvelle voirie créée au lieu-dit « Tienne Jean-Pierre » à Floreffe (Sovimont) de la manière suivante : « Clos du Rouge Fossé ».

Article 2

De communiquer cette nouvelle appellation au Registre National de manière à pouvoir y domicilier de nouveaux habitants.

9/ Dossier « Travaux »

1. Travaux de voirie et d'égouttage de la rue de Malonne – Programme triennal partiel

Ce programme permet d'obtenir des subventions de la Région wallonne pour certains investissements d'intérêt public. Tous les 3 ans, les communes ont la faculté de proposer leur programme d'investissements à la Région wallonne.

La mise en place des nouveaux conseils communaux, l'adoption d'un nouveau décret en matière de travaux subsidiés et l'introduction par voie électronique des nouveaux plans triennaux vont retarder l'introduction des projets relatifs au futur programme triennal 2007-2009.

Il est proposé aux communes de solliciter un programme triennal partiel qui reprendrait les projets issus du plan triennal 2004-2006 introduits auprès de la DGPL (Région wallonne – Direction générale des pouvoirs locaux) avant le 31 décembre 2006 et qui n'ont pu bénéficier d'une promesse ferme de subsides.

Notre programme triennal 2004-2006 comprenant le seul chantier (égouttage et amélioration de voirie) de la rue de Malonne a été approuvé par le Ministre wallon des Affaires intérieures en date du 23 juin 2005, mais aucune promesse ferme de subventions n'a été reçue à ce jour.



La collège communal propose, dès lors, de l'introduire via un programme triennal partiel.

* * *

Vu notre décision du 21 mars 2005 d'approuver le programme triennal des travaux 2004-2006 comprenant un seul chantier consistant aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Malonne pour un montant estimatif de 1.166.973,55 euros TVAC ;

Vu la décision du 23 juin 2005 du Ministre régional, en charge des travaux subsidiés, d'approuver notre programme triennal des travaux 2004-2006 ;

Vu le courrier daté du 24 août 2006 du Ministre susvisé prévoyant la possibilité d'introduire un programme triennal partiel reprenant les travaux du programme triennal précédent qui ont été approuvés, mais pour lesquels aucune promesse ferme de subvention n'a été obtenue ; que cette possibilité est offerte aux communes car l'introduction des futurs dossiers relatifs au programme triennal 2007-2009 sera probablement retardée par l'adoption du nouveau décret en matière de travaux subsidiés, par l'obligation d'introduire par voie électronique les nouveaux plans triennaux dans le cadre d'une initiative appelée E-triennal et par l'installation récente des nouveaux conseillers communaux ;

Attendu qu'aucune promesse de subsides n'a été obtenue pour les travaux prévus à la rue de Malonne, travaux repris dans le programme triennal 2004-2006 ayant été introduit auprès de la D.G.P.L. avant le 31 décembre 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu, afin de ne pas retarder le dossier, de solliciter un programme triennal partiel ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De solliciter auprès du Ministre régional, en charge des travaux subsidiés, l'approbation du programme triennal partiel dans lequel sera inscrit le dossier relatif à l'égouttage et à l'amélioration de la rue de Malonne à Floreffe (Buzet).

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au cabinet du Ministre susvisé ;
- à la D.G.P.L. ;
- à la S.P.G.E. ;
- à notre auteur de projet, l'INASEP.

2. Travaux de voirie et d'égouttage de la rue de Malonne – Convention avec l'INASEP



Le Gouvernement wallon a, en date du 22 mai 2003, adopté un projet de contrat d'agglomération permettant aux communes d'accéder au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire.

Les différentes parties concernées par ces contrats d'agglomération sont la Région wallonne, la commune, l'organisme d'épuration agréé et la SPGE (Société publique de gestion de l'eau).

Les travaux d'égouttage prioritaire prévus dans ces contrats sont repris dans le cadre d'un programme triennal.

Le Conseil communal a adopté en date du 17 septembre 2003 le contrat d'agglomération adopté par le Gouvernement wallon concernant la commune de Floreffe (concernant le sous bassin hydrographique de Sambre) pour favoriser une coordination des investissements des travaux d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Floriffoux (92045/01).

Les travaux d'égouttage prioritaire ont été inscrits sous la forme d'avenant à ce contrat de base (décision du Conseil communal du 5 septembre 2005).

L'INASEP est l'organisme d'épuration agréé, maître de l'ouvrage (délégué par la SPGE) pour la partie égouttage. (Décision du Conseil communal du 17 septembre 2003).

L'INASEP a également été désigné comme auteur de projet par la commune (Décision du Conseil communal du 20 janvier 2003) pour réaliser les études, la direction technique et le contrôle de l'exécution des travaux subsidiés repris dans le programme triennal 2004-2006 (rue de Malonne).

L'INASEP nous a transmis un projet de convention réglant les modalités de collaboration entre la commune et l'INASEP en matière de maîtrise de l'ouvrage, d'étude du projet, de contrôle et de surveillance des travaux et de coordination sécurité et santé pour la réalisation des travaux repris dans le contrat d'agglomération conclu par la Région wallonne, la SPGE, l'INASEP et la commune de Floreffe.

* * *

Vu notre décision du 17 septembre 2003 de conclure le contrat d'agglomération adopté par le Gouvernement wallon (contrat d'agglomération n°92045/01-92045 pour Floreffe) permettant aux communes d'accéder au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ; que les différentes parties concernées par ces contrats d'agglomération sont la Région wallonne, les communes, l'organisme d'épuration agréé et la SPGE (Société publique de gestion de l'eau) ;

Attendu que les travaux d'égouttage prioritaire sur le territoire de Floreffe ont été inscrits sous la forme d'avenant à ce contrat de base par une décision du Conseil communal du 5 septembre 2005 ; que cet avenant n°1 vise l'égouttage prioritaire de la rue de Malonne située dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre ;



Attendu que la mise en œuvre desdits travaux d'égouttage ne peut se faire qu'en étroite collaboration avec l'INASEP qui intervient en tant qu'organisme d'épuration agréé (maître de l'ouvrage) délégué par la SPGE, chargé de la réalisation des travaux d'égouttage ;

Attendu que le bureau d'étude de l'INASEP intervient également comme auteur de projet chargé par la commune, par une décision du conseil communal du 20 janvier 2003, des études, de la direction technique et du contrôle de l'exécution des travaux, de la coordination sécurité/santé des travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Malonne dans le cadre du plan triennal des travaux subsidiés ;

Que, dès lors, l'INASEP a établi, pour les travaux d'égouttage exclusif et pour les travaux conjoints d'égouttage et de voirie, une proposition de convention ;

Vu la proposition de convention ci-annexée proposée par INASEP ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention établie par l'INASEP n° COC1+2B-06-195 réglant les modalités de collaboration en matière de maîtrise d'ouvrage, d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité dans le cadre des travaux conjoints de voirie et d'égouttage de la rue de Malonne à Floreffe (Buzet).

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à I.N.A.S.E.P. ;
- à M. le Receveur régional.

3. Travaux d'alimentation en eau du lotissement « Michaux » rue de la Damejelle (12 lots)

Le montant de ces travaux est pris en charge par le lotisseur qui a versé à la SWDE le montant total du devis estimatif soit 16.678,17 euros (déduction faite des travaux de terrassements et de réfections réalisés par le lotisseur lui-même). Ces travaux constituent un investissement de la commune et impliquent que celle-ci souscrive 668 parts sociales de 25 euros (le montant total du devis estimatif de 16.678.17 euros). Cette souscription n'entraînera aucune charge financière supplémentaire du fait que les parts souscrites seront libérées par le versement de ladite somme par le lotisseur et par l'apport des travaux de terrassements et de réfections réalisés par le lotisseur.

* * *

Vu le décret du 23 avril 1986 portant constitution de la Société wallonne des eaux et notamment ses articles 1 § 2, 5 et 12 ;

Vu les statuts de la société wallonne des eaux et notamment ses articles 2, 4 et 10 ;



Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1113-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'alimentation en eau du lotissement Michaux (12 lots) situé rue de la Damejelle à Floreffe ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2006 de la Société wallonne des eaux relatif au financement desdits travaux d'extension en vue d'alimenter en eau ce lotissement ;

Considérant que les frais qui résulteront de ces travaux seront entièrement supportés par le lotisseur qui a versé à la Société wallonne des eaux le montant total du devis estimatif (soit 16.678,17 euros) déduction faite des travaux de terrassements et de réfections estimés à 8.350,24 euros qu'il a réalisé lui-même ;

Considérant que cet investissement implique la souscription par la commune de parts supplémentaires à concurrence du montant total des travaux, soit 668 parts sociales de 25 euros ; que les parts souscrites seront libérées par le versement du lotisseur et par l'apport des travaux de terrassements et de réfections réalisés par le lotisseur ;

Que cette souscription n'entraînera aucune charge financière pour la commune ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De souscrire 668 parts sociales de 25 euros dans le capital du sous-bassin hydrographique de la Sambre en vue de financer l'alimentation en eau du lotissement Michaux (12 lots), rue de la Damejelle à Floreffe, libérées par le versement en espèces de 8.327,94 euros du lotisseur à la SWDE et par l'apport des terrassements et réfections réalisés par le lotisseur.

Article 2

De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

4.Placement de quatre points lumineux supplémentaires

(rue Massaux-Dufaux – rue de Marbais – rue Emerée).

Vu la décision datée du 18 décembre 1978 décidant de s'affilier à l'intercommunale IDEG;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1979 autorisant notre Commune à s'affilier à l'intercommunale I.D.E.G.;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de commodité et de sécurité de placer quatre points lumineux supplémentaires sur le territoire de notre Commune, à savoir :

- à hauteur du numéro 4 de la rue Massaux-Dufaux (Buzet) ;
- à hauteur des numéros 1 et 6 de la rue de Marbais (Floriffoux) ;
- à hauteur du numéro 1 de la rue Emerée (Floriffoux) ;



Considérant qu'une saine gestion du réseau d'éclairage public ne permet pas de recourir aux services d'une autre entreprise que celle d'IDEG ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De faire procéder par l'intercommunale I.D.E.G. au placement de quatre points lumineux supplémentaires :

- à hauteur du numéro 4 de la rue Massaux-Dufaux (Buzet) ;
- à hauteur des numéros 1 et 6 de la rue de Marbais (Floriffoux) ;
- à hauteur du numéro 1 de la rue Emerée (Floriffoux).

Article 2.

De prévoir la dépense au budget de l'année 2007, service ordinaire, article 426/140-02.

Article 3.

De transmettre la présente décision à l'intercommunale I.D.E.G. ainsi qu'au Receveur régional.

10/ Dossier « Police administrative »

1. Animaux errants : convention de prise en charge des animaux errants sur le territoire de Floreffe avec la SAPAD

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1222-1 ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et en particulier son article 9 stipulant que toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné est tenu de le confier à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ; que l'administration communale confie l'animal à une personne qui lui assure des soins et un logement appropriés ou à un refuge pour animaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2006 décidant de résilier la convention de prise en charge d'animaux errants avec la Croix Bleue de Belgique pour non respect par cette dernière de ses obligations ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2006 décidant de conclure une convention de prise en charge des animaux errants sur le territoire de Floreffe avec l'ASBL SAPAD (Société d'aide et de protection des animaux en détresse) dont le siège se trouve Bois de la Ville, 1 à 5620 Florennes ;

Attendu qu'il appartient normalement au Conseil communal de prendre la décision de principe de conclure une convention ; que, cependant, la Croix Bleue de Belgique ne répondait plus à aucune des demandes de prise en charge d'animaux errants ; qu'il était urgent de pouvoir faire appel à un autre refuge pour animaux ; que, dès lors, le collège communal a pris une décision en ce sens ; qu'afin de régulariser cette dernière, il est demandé au conseil communal de ratifier la décision de conclure une convention avec l'ASBL SAPAD,



DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De ratifier la décision du Collège communal du 29 novembre 2006 décidant de conclure une convention de prise en charge des animaux errants sur le territoire communal de Floreffe avec l'ASBL SAPAD (Société d'Aide et de Protection des Animaux en Détresse), établie Bois de la Ville, 1 à 5620 Florennes.

Article 2 :

De transmettre ladite décision à :

- l'ASBL SAPAD ;
- au Receveur régional.

11/ Dossier « Les commissions et conseils consultatifs »

Le Conseil communal doit désigner ses représentants au sein de ces commissions et conseils.

1.Commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCCAT)

Le Conseil communal décide de l'établissement d'une CCAT. Si elle existe, il en décide le renouvellement dans les trois mois de sa propre installation. Le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouveler la commission.

La CCAT est composée, outre le président, de 12 membres dont un quart sont délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de la proportionnalité en faveur de l'opposition.

Le Ministre wallon de l'aménagement du territoire prépare un projet de décret qui transformera la CCAT en CCATM dans laquelle s'ajoute la notion de mobilité. Les pouvoirs locaux ne pourront y détenir qu'un quart des mandats et ni le bourgmestre ni un échevin ne pourront présider.

* * *

Vu le Code Wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment son article 7 §§2 et 3 ;

Considérant l'intérêt que représente la commission consultative d'aménagement du territoire (CCAT) dans le cadre de l'examen des dossiers d'urbanisme et de la politique menée dans le cadre de l'aménagement actif du territoire, il est proposé de procéder au renouvellement de la Commission en place ;

DECIDE à l'unanimité :



Article 1^{er}

De renouveler la commission consultative d'aménagement du territoire (CCAT).

Article 2

De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision de la manière visée à l'article 7 §3 du CWATUP.

Rappel : Trois membres sont délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. En l'occurrence, 2 pour la majorité et 1 pour l'opposition.

2. Commission communale de l'accueil (CCA)

Le Conseil communal a créé une CCA par une délibération datée du 24 mars 2004 dans le cadre d'un projet d'accueil de l'enfance en dehors des heures scolaires lancé par la Communauté française.

Elle est composée de 15 personnes (15 membres effectifs + 15 membres suppléants) dont 3 représentants de la commune, savoir :

- le président qui est le membre du collège communal ou le membre du conseil communal désigné par le collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre, à savoir Mme Thérèse-Marie Bouchat, Echevine (Véronique Delfosse, suppléante)
- les 2 autres représentants sont désignés par les conseillers communaux :
Melle Valérie Gorlier (Sergio Nardi, suppléant)
M. Alain Bultot (Valériane Marneffe, suppléante)

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment son article 6 qui stipule que la CCA est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes, comptant chacune le même nombre de membres ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment son article 2 qui stipule que les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales (soit entre le 8 octobre 2006 et le 7 avril 2007) pour une durée de six ans, renouvelable ;



Vu la délibération du Conseil communal datée du 24 mars 2004 décidant: de créer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) et de fixer le nombre de participants à cette commission à quinze personnes, soit cinq composantes de trois personnes (les représentants de la commune, les représentants des établissements scolaires, les représentants des parents, les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE, les représentants des bibliothèques, clubs sportifs,) ;

Attendu que les représentants de la commune, au nombre de trois, sont désignés, à la proportionnelle, en deux temps ;

Qu'un membre est désigné par le collège communal pour assurer la présidence de la CCA parmi le collège ou le conseil communal ; qu'il assurera la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

Que les deux autres membres sont désignés par le conseil communal parmi ses membres sur base d'un appel à candidature ; que la désignation se fera sur base d'une liste de candidats membres du conseil communal qui se seront préalablement déclarés ; que chacun des conseillers communaux disposera d'une voix ; que seront retenus les candidats qui auront obtenu le plus de voix ; qu'en cas de parité de voix, c'est le candidat le moins âgé qui sera désigné ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner les représentants de la composante « conseil communal », à savoir :

- Thérèse-Marie Bouchat (Echevine de l'enfance) - (Véronique Delfosse, suppléante) pour ECOLO
- Valérie Gorlier (Sergio Nardi, suppléant) pour CLARTE
- Alain Bultot (Valériane Marneffe, suppléante) pour l'opposition

Article 2 :

De procéder au renouvellement des représentants des quatre autres composantes (établissements scolaires, parents, opérateurs d'accueil reconnus par l'ONE, services, clubs et associations)

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- A la Communauté française, au Ministre chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE, pour disposition.
- A l'Office National de l'Enfance, pour information et disposition.

3. Conseil consultatif des enfants

4. Conseil consultatif des jeunes

5. Conseil consultatif des aînés

Le collège communal propose la création de ces trois conseils consultatifs (celui des enfants existe déjà depuis le 28 avril 2003, ceux des jeunes est constitué suite à la volonté de certains jeunes de continuer à s'impliquer dans la vie communale et celui des aînés était auparavant un



groupe de travail issu du conseil consultatif de l'action sociale). Un règlement d'ordre intérieur sera élaboré pour chacun d'entre eux.

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-35 stipulant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs, savoir une assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal, dans un règlement, de fixer leur composition, leur compétence et leur fonctionnement ;

Que la composition est fonction de la mission du conseil consultatif ; que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Que le conseil communal détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire ; que les conseils consultatifs peuvent néanmoins rendre des avis de leur propre initiative ;

Attendu que le Conseil communal a créé un conseil consultatif des enfants par une délibération datée du 28 avril 2003 ;

Que celui des jeunes est constitué suite à la volonté d'impliquer ceux qui le souhaitent à la vie commune et que celui des aînés étaient auparavant un groupe de travail issu du conseil consultatif de l'action sociale ;

Vu l'installation des nouveaux membres du Conseil communal réalisée en séance du 4 décembre 2006 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De renouveler le conseil consultatif des enfants.

De créer un conseil consultatif des jeunes ainsi qu'un conseil consultatif des aînés.

De réaliser un règlement d'ordre intérieur à proposer à un prochain conseil communal.

Pour les conseils consultatifs des enfants et des jeunes, de permettre aux enfants (10, 11 et 12 ans) et aux jeunes (de 13 à 18 ans) de la commune de Floreffe d'y participer librement.

Pour les conseils consultatifs des enfants et des jeunes, de charger le collège communal de rappeler régulièrement que ces deux conseils consultatifs existent et qu'ils sont ouverts à la participation de chacun.

De charger le collège communal d'organiser l'appel à candidatures pour le conseil consultatif des aînés

6. Conseil consultatif de la mobilité et de la sécurité routière



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-35 stipulant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs, savoir une assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal, dans un règlement, de fixer leur composition, leur compétence et leur fonctionnement ;

Que la composition est fonction de la mission du conseil consultatif ; que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Que le conseil communal détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire ; que les conseils consultatifs peuvent néanmoins rendre des avis de leur propre initiative ;

Vu la décision du conseil communal du 10 avril 2001 décidant de créer un conseil consultatif de la mobilité et de la sécurité routière avec la composition suivante : 16 membres dont

- l'échevin en charge de la matière ;
- 5 membres délégués par le conseil communal ;
- 5 représentants des habitants désignés par le Conseil Communal, sur base d'un appel à candidatures. Il est demandé à chaque candidat de développer dans sa lettre de candidature ses motivations, les questions auxquelles il est davantage sensibilisé, des propositions. Le choix du Conseil Communal devrait aussi tenir compte d'une répartition géographique équilibrée.
- 1 représentant de la police ;
- 1 représentant du personnel des écoles communales et du réseau subventionné ;
- 1 représentant du MET ;
- 1 représentant de la ligue des familles ;
- le conseiller en mobilité.

Vu l'installation des nouveaux membres du Conseil communal réalisée en séance du 4 décembre 2006 ;

Qu'il est utile de prévoir un suppléant qui remplace l'effectif en cas d'absence ;

Qu'il est proposé d'élargir la représentation des habitants à six pour assurer une meilleure répartition géographique ;

Que ledit conseil devra se réunir au minimum deux fois l'an ;

Qu'un avis (facultatif) sera sollicité dans les matières suivantes :

-Mobilité (sentiers et chemins, journée vélo, placement de bancs, de range-vélos, la navette-bus,...) ;

-Sécurité routière (règlement de circulation routière, statistiques d'accidents et de vitesse, aménagements de sécurité, sécurité aux abords des écoles, marquages routiers, signalisation, éclairage public,...) ;

-Aménagement du centre de Floreffe (trottoirs, parkings, schéma de circulation, mobilier urbain,...) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :



De renouveler le conseil consultatif de la mobilité et de la sécurité routière.

De réaliser un règlement d'ordre intérieur à proposer à un prochain conseil communal.

De proposer aux conseillers communaux intéressés de poser leur candidature pour les 5 postes à pourvoir (2 pour CLARTE, 1 pour ECOLO et 2 pour la minorité).

De charger le collège communal d'organiser l'appel à candidatures.

7. Conseil consultatif de l'information et de la participation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-35 stipulant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs, savoir une assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal, dans un règlement, de fixer leur composition, leur compétence et leur fonctionnement ;

Que la composition est fonction de la mission du conseil consultatif ; que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Que le conseil communal détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire ; que les conseils consultatifs peuvent néanmoins rendre des avis de leur propre initiative ;

Attendu que le Conseil communal a créé un conseil consultatif de l'information et de la participation par une délibération datée du 10 avril 2001 et a établi un règlement d'ordre intérieur réglementant sa composition, ses compétences et son fonctionnement ;

Vu l'installation des nouveaux membres du Conseil communal réalisée en séance du 4 décembre 2006 ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur susvisé et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 7 visent la composition de ce conseil consultatif ; qu'outre le membre du collège communal ayant l'information et la participation dans ses attributions, le conseil consultatif se compose de 12 à 19 membres effectifs pouvant s'adjoindre chacun deux suppléants nominatifs ;

Attendu qu'un quart des membre sont délégués par le Conseil communal et répartis à la proportionnelle du nombre des mandataires élus sur les listes composant la majorité et la minorité, chacune désignant ses représentants parmi ses mandataires ou hors conseil ; que les autres membres et leurs suppléants éventuels sont choisis par le Conseil communal sur base de candidatures suscitées par appel public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De renouveler le conseil consultatif de l'information et de la participation.

De proposer aux conseillers communaux intéressés de désigner leurs délégués pour les postes à pourvoir.



De charger le collège communal d'organiser l'appel à candidatures.

* * *

Les conseils consultatifs de l'action sociale, du sport, du patrimoine et du tourisme ne seront pas renouvelés.

12/ Dossier « Les comités syndicaux »

Le Conseil communal désigne ou prend connaissance des représentants au sein de ces comités :

1. Comité particulier de négociation / comité supérieur de concertation : désignation des représentants

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 et notamment ses articles 20 et 35 relatifs à la création d'un comité particulier de négociation et d'un comité supérieur de concertation (pour le personnel communal et du CPAS) dont la présidence est assurée par le bourgmestre et la vice-présidence par le président du CPAS ;

Attendu que, sur base de l'article 21 dudit arrêté royal, la délégation de l'autorité (dans le comité particulier de négociation) se compose de maximum 7 membres choisis par le président (le bourgmestre) parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques ;

Attendu que, sur base de l'article 42 dudit arrêté royal, la délégation de l'autorité (dans le comité supérieur de concertation) se compose d'un nombre illimité de membres choisis par le président (le bourgmestre) parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques ou des membres du personnel dirigeant nommés à titre définitif et occupés depuis un an au moins ;

Prend connaissance des désignations du bourgmestre :

Pour le comité particulier de négociation :

- André Bodson, Bourgmestre (Président) (CLARTE)
- Philippe Vautard, Président du CPAS (Vice-Président) (CLARTE)
- Albert Mabille, Echevin (ECOLO)

Pour le comité supérieur de concertation :

- André Bodson, Bourgmestre (Président) (CLARTE)
- Philippe Vautard, Président du CPAS (Vice-Président) (CLARTE)
- Albert Mabille, Echevin (ECOLO)
- Nathalie Alvarez, Secrétaire communale.



2. Comité de concertation Commune/CPAS : désignation des représentants

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et notamment son article 26 relatif à la création d'un comité de concertation entre la commune et le cpas ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce comité de concertation commune – cpas arrêté par le Conseil communal en date du 24 mai 1993 ;

Attendu qu'en vertu de cette loi et de ce règlement d'ordre intérieur, ce comité de concertation est composé au moins du bourgmestre ou de l'échevin désigné par ce dernier et du président du conseil de l'aide sociale ; que la délégation du conseil communal se compose de 5 membres ;

DECIDE à l'unanimité de composer la délégation du conseil communal comme suit :

- André Bodson, Bourgmestre (finances) (CLARTE)
- Béatrice Dinant-Bouvier, conseillère communale (CLARTE)
- Thérèse-Marie Bouchat, Echevine (ECOLO)
- Gérard Bournonville (IC)
- Michel Barbier (DEFI)

3. Commission paritaire locale (COPALOC) - désignation des membres effectifs et suppléants

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et notamment son article 2 qui stipule que les copaloc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ; son article 4 qui stipule que le renouvellement des copaloc s'effectue tous les six ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1995 qui procède à la première installation de la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'installation des nouveaux conseillers communaux réalisée en date du 4 décembre 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de ladite commission ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De procéder à la désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour une période de six ans – renouvelable – à dater de la présente :

- Valérie Gorlier (Louise Parmentier, suppléant)
- Sergio Nardi (Pierre Monnoyer, suppléant)
- Georges Duquet (Béatrice Dinant-Bouvier, suppléant)
- Thérèse-Marie Bouchat (Véronique Delfosse-Laveyne, suppléant)



- Philippe Jeanmart (Alain Bultot, suppléant)
- Muriel Charon (Marc Remy, suppléant)

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la CoPaLoc.

13/ Dossier « Nos partenaires »

La zone de police :

1.Election des membres du Conseil de la Zone de police « Entre Sambre et Meuse »

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 12 à 24 ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 2006, publiée au moniteur belge du 4 décembre 2006, modifiant ladite loi du 7 décembre 1998 et notamment ses articles 16, 18 et 20 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal (MB 29 décembre 2000) ;

Vu la circulaire PLP 2 du 21 décembre 2000 relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale (MB 29 décembre 2000) ;

Attendu que, sur base de l'article 5 de la loi du 1^{er} décembre 2006 modifiant la loi du 7 décembre 1998, l'élection des membres du conseil de police doit avoir lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les 42 jours (à savoir entre le 4 décembre 2006 et le 15 janvier 2007) ;

Attendu que, sur base de l'article 12 de la loi du 7 décembre 1998, le conseil de police de notre zone pluricommunale est composé de 21 membres ;

Que les 4 bourgmestres des 4 communes composant ladite zone y sont membres de droit (Floreffe, Profondeville, Mettet, Fosses-la-Ville) ;

Que les 17 autres membres du conseil de police sont désignés, parmi les membres des conseils communaux des différentes communes qui font partie de la zone de police, de manière proportionnelle sur base des chiffres de population respectifs des communes, chiffres établis par l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 13 octobre 2005 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2005 (MB 28 octobre 2005) ;

FLOREFFE	7.450 X 17 / 40.052	3,162	3 conseillers
FOSSES-LA-VILLE	9.222 X 17 / 40.052	3,914	4 conseillers
METTET	11.985 X 17 / 40.052	5,087	5 conseillers
PROFONDEVILLE	11.395 X 17 / 40.052	4,836	5 conseillers



Attendu que, sur base de l'article 16 de ladite loi du 7 décembre 1998, les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit dans chaque conseil communal par un ou plusieurs élus au conseil communal ;

Que tout acte de présentation doit être déposé par écrit au Bourgmestre, assisté de la secrétaire communale, et en présence d'un élu au conseil communal de chaque groupe politique qui dépose un acte de candidature, au plus tard le dernier jour ouvrable précédent l'élection des membres du conseil de police, soit en l'occurrence au plus tard le 6 janvier 2007 ;

Que les actes de présentation doivent mentionner les noms, prénoms, date de naissance, adresse et profession des candidats membres effectifs et des candidats suppléants (2 maximum) ainsi que ceux des conseillers communaux qui font la présentation ; que les candidats, effectifs et suppléants, doivent avoir accepté leur candidature par écrit par une déclaration signée sur l'acte de présentation ;

Que chaque conseiller communal dispose d'une voix ; que l'élection se fait en un seul tour et au scrutin secret ;

Que les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus en tant que membres effectifs ; qu'en cas de parité de voix, la préférence sera accordée dans l'ordre prescrit par l'article 17 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Attendu que, sur base de l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998, les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ; que celui qui serait élu mais dont l'élection ne sortirait pas d'effet pour cause d'incompatibilité sera remplacé par son suppléant ;

Vu les actes de présentation, au nombre de trois, introduits dans les formes et les délais requis, à savoir :

- Mme Béatrice DINANT-BOUVIER (effectif) - Mme Louise PARMENTIER (suppléant), candidates présentées par le conseiller communal, M. André BODSON ;

- Mme Thérèse-Marie BOUCHAT (effectif) – M. Albert MABILLE (suppléant) – Mme Madeleine DELVAL-VERMEYLEN (suppléant), candidats présentés par les conseillers communaux suivants : M. Albert MABILLE et Mmes Thérèse-Marie BOUCHAT, Madeleine DELVAL-VERMEYLEN, Véronique DELFOSSE-LAVEYNE ;

- M. Michel BARBIER (effectif) – M. Philippe JEANMART (suppléant), candidats présentés par les conseillers suivants : Mme Muriel CHARON et M. Marc REMY ;

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

- Mme Thérèse-Marie BOUCHAT
- Mme Béatrice DINANT-BOUVIER
- M. Michel BARBIER



Attendu que le Bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes (conseillers assesseurs), savoir Melle Valérie Gorlier et M. Philippe Jeanmart, est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent un bulletin de vote.

17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs.

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable

0 bulletin blanc

17 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats (effectifs)	Nombre de voix obtenues
Thérèse-Marie BOUCHAT	5
Béatrice DINANT-BOUVIER	6
Michel BARBIER	6

Constata que 3 candidats membres effectifs sont élus (les 3 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix) ;

Le bourgmestre établit la liste des membres effectifs du conseil de police.

Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus.

Membres effectifs élus	Membres suppléants élus de plein droit
Thérèse-Marie BOUCHAT	Albert MABILLE et Madeleine DELVAL-VERMEYLEN
Béatrice DINANT-BOUVIER	Louise PARMENTIER
Michel BARBIER	Philippe JEANMART

Constata que les conditions d'éligibilité sont remplies par les 3 candidats membres effectifs élus (article 14 de la loi du 7 décembre 1998).

Constata que les conditions d'éligibilité sont remplies par les 4 candidats membres suppléants élus (de plein droit) (article 14 de la loi du 7 décembre 1998).

Lorsqu'un candidat élu ne remplit pas les conditions d'éligibilité, le conseil communal ne peut pas revenir sur son élection. Seule le collège provincial peut annuler une élection entachée d'irrégularité.

Constata qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité énumérée à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998.

Lorsqu'un candidat élu est dans un cas d'incompatibilité au moment de la prestation de serment, il ne pourra pas être installé.



Un procès-verbal est établi séance tenante sur tout le déroulement des opérations de vote et de recensement des voix. Ce procès-verbal est signé par le Bourgmestre, les conseillers communaux qui l'assistent et la secrétaire communale ainsi que par les conseillers communaux qui en expriment le souhait.

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial du conseil provincial de Namur.

Immédiatement après signature du procès-verbal, le bourgmestre proclame le résultat de l'élection en séance publique.

Sur base de l'article 20 de la loi du 7 décembre 1998, le mandat des membres élus du conseil de police prend cours le premier jour ouvrable du mois de février.

Les intercommunales :

Le Conseil communal doit désigner ses représentants au sein des assemblées générales des intercommunales dans lesquelles la commune est associée.

* * *

1. BEP
2. BEP - Expansion Economique
3. BEP - Environnement
4. INASEP
5. IDEG
6. INATEL
7. IDEFIN

1. Désignation des représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012,



Attendu que dans un souci d'assurer la meilleure représentation démocratique possible, il est proposé d'adopter le clivage proportionnel majorité – minorité (avec ensuite l'application de la clé D'hondt) pour désigner les cinq délégués du conseil communal ; qu'il en découle que trois délégués représentent la majorité et deux délégués représentent la minorité ;

Attendu que les groupes politiques de la majorité ont présenté 3 représentants et que les groupes politiques de la minorité ont présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le clivage proportionnel majorité / minorité afin de désigner les cinq représentants du conseil communal aux assemblées générales de ladite intercommunale pour une période de six ans, renouvelable, à dater de la présente.

Article 2 :

De désigner :

- André Bodson (CLARTE)
- Georges Duquet (CLARTE)
- Albert Mabilie (ECOLO)
- Gérard Bournonville (IC)
- Marc Remy (DEFI)

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale BEP.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2 Désignation des représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP-Expansion Economique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012,



Attendu que dans un souci d'assurer la meilleure représentation démocratique possible, il est proposé d'adopter le clivage proportionnel majorité – minorité (avec ensuite l'application de la clé D'hondt) pour désigner les cinq délégués du conseil communal ; qu'il en découle que trois délégués représentent la majorité et deux délégués représentent la minorité ;

Attendu que les groupes politiques de la majorité ont présenté 3 représentants et que les groupes politiques de la minorité ont présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le clivage proportionnel majorité / minorité afin de désigner les cinq représentants du conseil communal aux assemblées générales de ladite intercommunale pour une période de six ans, renouvelable, à dater de la présente.

Article 2 :

De désigner :

- André Bodson (CLARTE)
- Georges Duquet (CLARTE)
- Albert Mabilie (ECOLO)
- Gérard Bournonville (IC)
- Marc Remy (DEFI)

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale BEP - Expansion Economique.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3 Désignation des représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP-Environnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012,

Attendu que dans un souci d'assurer la meilleure représentation démocratique possible, il est proposé d'adopter le clivage proportionnel majorité – minorité (avec ensuite l'application de



la clé D'hondt) pour désigner les cinq délégués du conseil communal ; qu'il en découle que trois délégués représentent la majorité et deux délégués représentent la minorité ;

Attendu que les groupes politiques de la majorité ont présenté 3 représentants et que les groupes politiques de la minorité ont présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le clivage proportionnel majorité / minorité afin de désigner les cinq représentants du conseil communal aux assemblées générales de ladite intercommunale pour une période de six ans, renouvelable, à dater de la présente.

Article 2 :

De désigner :

- André Bodson (CLARTE)
- Georges Duquet (CLARTE)
- Albert Mabilie (ECOLO)
- Gérard Bournonville (IC)
- Marc Remy (DEFI)

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale BEP - Environnement.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Désignation des représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale INASEP

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012,

Attendu que dans un souci d'assurer la meilleure représentation démocratique possible, il est proposé d'adopter le clivage proportionnel majorité – minorité (avec ensuite l'application de la clé D'hondt) pour désigner les cinq délégués du conseil communal ; qu'il en découle que trois délégués représentent la majorité et deux délégués représentent la minorité ;



Attendu que les groupes politiques de la majorité ont présenté 3 représentants et que les groupes politiques de la minorité ont présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le clivage proportionnel majorité / minorité afin de désigner les cinq représentants du conseil communal aux assemblées générales de ladite intercommunale pour une période de six ans, renouvelable, à dater de la présente.

Article 2 :

De désigner :

- Benoît Mouton (CLARTE)
- Georges Duquet (CLARTE)
- Albert Mabilie (ECOLO)
- Gérard Bournonville (IC)
- Marc Remy (DEFI)

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale INASEP.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5. Désignation des représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEG

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012,

Attendu que dans un souci d'assurer la meilleure représentation démocratique possible, il est proposé d'adopter le clivage proportionnel majorité – minorité (avec ensuite l'application de la clé D'hondt) pour désigner les cinq délégués du conseil communal ; qu'il en découle que trois délégués représentent la majorité et deux délégués représentent la minorité ;



Attendu que les groupes politiques de la majorité ont présenté 3 représentants et que les groupes politiques de la minorité ont présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le clivage proportionnel majorité / minorité afin de désigner les cinq représentants du conseil communal aux assemblées générales de ladite intercommunale pour une période de six ans, renouvelable, à dater de la présente.

Article 2 :

De désigner :

- Benoît Mouton (CLARTE)
- Louise Parmentier (CLARTE)
- Albert Mabilie (ECOLO)
- Philippe Jeanmart (IC)
- Marc Remy (DEFI)

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale IDEG.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6. Désignation des représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale INATEL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012,

Attendu que dans un souci d'assurer la meilleure représentation démocratique possible, il est proposé d'adopter le clivage proportionnel majorité – minorité (avec ensuite l'application de la clé D'hondt) pour désigner les cinq délégués du conseil communal ; qu'il en découle que trois délégués représentent la majorité et deux délégués représentent la minorité ;



Attendu que les groupes politiques de la majorité ont présenté 3 représentants et que les groupes politiques de la minorité ont présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le clivage proportionnel majorité / minorité afin de désigner les cinq représentants du conseil communal aux assemblées générales de ladite intercommunale pour une période de six ans, renouvelable, à dater de la présente.

Article 2 :

De désigner :

- Benoît Mouton (CLARTE)
- Louise Parmentier (CLARTE)
- Albert Mabilie (ECOLO)
- Philippe Jeanmart (IC)
- Marc Remy (DEFI)

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale INATEL.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7. Désignation des représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012,

Attendu que dans un souci d'assurer la meilleure représentation démocratique possible, il est proposé d'adopter le clivage proportionnel majorité – minorité (avec ensuite l'application de la clé D'hondt) pour désigner les cinq délégués du conseil communal ; qu'il en découle que trois délégués représentent la majorité et deux délégués représentent la minorité ;



Attendu que les groupes politiques de la majorité ont présenté 3 représentants et que les groupes politiques de la minorité ont présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le clivage proportionnel majorité / minorité afin de désigner les cinq représentants du conseil communal aux assemblées générales de ladite intercommunale pour une période de six ans, renouvelable, à dater de la présente.

Article 2 :

De désigner :

- Benoît Mouton (CLARTE)
- Louise Parmentier (CLARTE)
- Albert Mabile (ECOLO)
- Philippe Jeanmart (IC)
- Marc Remy (DEFI)

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale IDEFIN.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Les ASBL communales :

Le Conseil communal doit désigner ses représentants dans les assemblées générales de ces ASBL.

1. ASBL Office du Tourisme de Floreffe - désignation des représentants du conseil communal

L'assemblée générale est composée (notamment) de maximum sept représentants du Conseil communal à la proportionnelle de sa composition. Le Collège communal propose de désigner deux représentants.

* * *

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012 ;



Vu les statuts de l'ASBL « Office du Tourisme de Floreffe » et notamment son article 5 qui stipule que les membres associés sont les comparants à l'acte de constitution de ladite ASBL (à savoir notamment les conseillers communaux suivants : André Bodson, Gérard Bournonville, Béatrice Bouvier, Louise Golbs-Wilms, Sergio Nardi) – le représentant du collège communal ayant le tourisme dans ses attributions (André Bodson) – et les membres désignés par le Conseil communal à la proportionnelle de sa composition avec un maximum de sept membres ;

Attendu que le conseil communal est représenté par sept membres ; que 4 conseillers communaux sont déjà membres comparants à l'acte de constitution de ladite ASBL ; qu'il est possible de désigner encore 3 représentants du conseil communal (2 pour ECOLO et 1 pour DEFI) ;

Attendu que lesdits groupes politiques de la majorité et de la minorité ont présenté le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges susvisés ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner M. Jean-Claude Dinant (ECOLO) et Frédéric Baelen (ECOLO) en qualité de représentants de la commune à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe.

Le groupe politique DEFI proposera à la prochaine séance du conseil communal son représentant.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

-A l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe.

-A la Maison du Tourisme du Pays de Namur.

2. ASBL Centre culturel de Floreffe – désignation des représentants du conseil communal

L'assemblée générale est composée (notamment) de cinq représentants du Conseil communal désignés par les groupes politiques au prorata de leur représentation.

* * *

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012 ;

Vu les statuts du Centre culturel, et notamment son article 4 qui stipule que les membres associés sont en outre, les représentants des pouvoirs publics concernés, dont cinq



représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation ; que les représentants des pouvoirs publics ne peuvent dépasser la moitié du nombre total des membres de l'assemblée générale ;

Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et qui fixe la répartition des sièges à pourvoir au sein de l'assemblée générale selon la clé D'HONDT ;

Attendu que selon la clé D'hondt le groupe « CLARTE » dispose de trois sièges ; le groupe « ECOLO » dispose d'un siège et le groupe « DEFI » dispose d'un siège ;

Attendu que lesdits groupes politiques de la majorité et de la minorité ont présenté le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges susvisés ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner M. André Bodson, Mme Monique Dobrange et Melle Edwige Braga en qualité de représentants du groupe Clarté à l'assemblée générale du Centre culturel de Floreffe.

De désigner Mme Annick Roland en qualité de représentant du groupe Ecolo à l'assemblée générale du Centre culturel de Floreffe.

De désigner M. Fabian Lion en qualité de représentant du groupe Défi à l'assemblée générale du Centre culturel de Floreffe.

De désigner Mme Geltrude De Zan en qualité d'invité permanent du groupe IC avec voix consultative à l'assemblée générale du Centre culturel de Floreffe.

De désigner M. Jean-Claude Mathieu en qualité d'invité permanent du groupe PS avec voix consultative à l'assemblée générale du Centre culturel de Floreffe.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à l'ASBL Centre culturel de Floreffe.

Pour rappel, selon le statut de ladite ASBL et notamment ses articles 8 et 9, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration composé de dix-huit membres.

3. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - désignation des représentants à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;



Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012 ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe et plus particulièrement ses articles 7 et 10 qui stipulent que sont membres effectifs et de droit les conseillers communaux de la commune de Floreffe et sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres ; que l'assemblée générale est intégralement renouvelée dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil communal ; que les conseillers communaux réélus restent membres de l'association ;

Acte que tous les conseillers communaux ont la qualité de membres effectifs à l'assemblée générale du centre sportif communal ASBL (après l'apposition de leur signature dans le registre des membres) ;

Rappelle le prescrit des articles 16, 23 et 27 du statut de ladite ASBL, à savoir qu'il appartient à l'assemblée générale de nommer les membres du conseil d'administration composé de 6 à 12 membres dont les deux tiers devront avoir la qualité de membre effectif de droit. Le membre du collège qui a le sport dans ses attributions est de droit membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.

Les autres partenaires :

1. Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW).

Cette ASBL a pour objet d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens ; de les représenter et de défendre leur autonomie et leurs intérêts, y compris en leur qualité d'employeurs ; d'assurer la promotion de leur action par tout moyen adéquat et d'assurer la promotion de la démocratie locale.

Chaque commune affiliée à cette ASBL dispose d'un représentant à l'assemblée générale. Il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal.

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012 ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et notamment son article 7 qui stipule que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale,



Attendu que les groupes politiques de la majorité et de la minorité ont présenté le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges susvisés ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner M. André Bodson en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

2. Port autonome de Namur - désignation du représentant et de son suppléant au Conseil d'administration

Le Conseil communal doit désigner un représentant au sein du Conseil d'administration du Port autonome de Namur (un membre effectif + un membre suppléant).

* * *

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012 ;

Vu la loi du 20 juin 1978 portant création du Port autonome de Namur ;

Attendu que les mandats des représentants des communes partenaires sont modifiés après la mise en place des conseils communaux ; que les membres sont nommés pour un terme de 6 ans ; que les nominations se font dans les 4 mois de la mise en place du Conseil communal, du Conseil provincial et du BEP,

Attendu que les groupes politiques de la majorité et de la minorité ont présenté le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges susvisés ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner M. André Bodson en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du Port autonome de Namur.

Article 2 :



De désigner M. Albert Mabilie en qualité de suppléant du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du Port autonome de Namur.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

-Au Port autonome de Namur.

-Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Société wallonne des eaux (SWDE) - désignation du représentant aux assemblées générales

La SWDE est une personne morale de droit public constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle associe la Région wallonne, la SPGE, des provinces et des communes, des intercommunales et des personnes de droit public ou de droit privé. Ses missions sont notamment la production d'eau, la distribution d'eau par canalisations et la protection des ressources aquifères. La SWDE exerce ses missions de service public sur base d'un contrat de gestion.

Son assemblée générale se compose des représentants des associés, des membres du conseil d'administration et des membres du comité de direction. Chaque associé ne peut se faire représenter que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit et dispose d'un droit de vote correspondant au nombre de parts souscrites qu'il détient.

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012 ;

Vu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'Eau ;

Vu les statuts de la SWDE et notamment son article 31 qui stipule que chaque associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit ;

Attendu que lesdits groupes politiques de la majorité et de la minorité ont présenté le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges susvisés ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner M. Benoît Mouton en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales de la SWDE.



Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la Société wallonne des eaux.

4. Croix rouge

Vu le courrier daté du 9 décembre 2006 de la Croix Rouge de Belgique (section locale de Floreffe) sollicitant la désignation d'un représentant de l'administration communale pour faire partie du comité de la section locale pour les six années à venir afin de maintenir un trait d'union important entre la population que la commune représente et l'ensemble des volontaires de la Croix Rouge ;

Vu les statuts de la Croix-Rouge de Belgique qui ne précisent rien en la matière ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner Melle Valérie Gorlier en qualité de représentant de l'administration communale.

5. ASBL Agence locale pour l'emploi de Floreffe (ALE)

Les communes doivent instituer une agence pour l'emploi sous la forme d'une association sans but lucratif. Cette agence est, en collaboration avec l'Office national de l'emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers. Pour être reconnue, cette ASBL doit être composée paritairement, d'une part, des membres désignés par le conseil communal et d'autre part, des membres représentant les organisations qui siègent au conseil national du travail. Cette ASBL compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. Dans les statuts de l'ASBL « Agence locale pour l'emploi de Floreffe », il est prévu que l'assemblée générale est composée de 12 membres dont 6 membres sont désignés par le conseil communal suivant la proportion entre la majorité (4 membres) et la minorité (2 membres).

* * *

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2007 - 2012 ;

Vu l'arrêté-loi concernant la sécurité sociale des travailleurs daté du 28 décembre 1944 et notamment son article 8 qui stipule que les communes ou un groupe de commune doivent instituer une agence pour l'emploi sous la forme d'une association sans but lucratif et que pour être reconnue, cette association doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la



minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence locale pour l'Emploi de Floreffe » et notamment ses articles 5 et 13 qui stipulent que le nombre des associés est fixé à douze dont 6 sont désignés par le conseil communal ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2006 de l'ASBL « ALE » sollicitant la désignation des 6 représentants du Conseil communal (4 pour la majorité – 2 pour la minorité).

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner :

- Georges Duquet (CLARTE)
- Monique Dobrange (CLARTE)
- Marie-Françoise Baudson (CLARTE)
- André Brouwers (ECOLO)
- Stéphanie Lefébure (IC)
- Léona Tombois (DEFI)

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'ASBL « ALE ».

14/ Dossier « Jetons de présence »

1. des membres du Conseil communal

2. des membres des Conseils consultatifs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-7 qui stipule que les conseillers communaux perçoivent un jeton de présence quand ils assistent aux réunions du conseil, des commissions et sections ; que le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal ;

Revu la décision du Conseil communal datée du 3 janvier 2001 fixant à 5.000 FB le taux du jeton de présence à allouer aux membres du conseil ;

Revu l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du Conseil communal en date du 14 octobre 2002 fixant le montant des jetons de présence pour les membres du Conseil communal à 123.95€;

Revu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2001 fixant le montant des jetons de présence des membres effectifs et suppléants des Conseils consultatifs, du Comité culturel et de l'ALE à 1000 FB/séance ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

